

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 20 février à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 14 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, en la Mairie Principale du Pré, sous la présidence de Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de voix pour : 13
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstentions : 1

Présents: Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Jean-Louis SERRES, Jean-Marie PRAYER, Anne-Cécile BRUN, Thibaut IMBERT, Valentin LESBROS, Alain MICHEL, Clément MONNOT, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Killian VALLON

Excusés/Absents : Guy PATRAS, Cécile LAPEYRE

Pouvoirs : Guy PATRAS a donné pouvoir à J.L. SERRES

Secrétaire de séance : Jean-Louis SERRES

Objet : Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO), MAPA, Jurys de concours

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une commission d'appel d'offres est saisie pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

L'article L.1414-2 précise en outre que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, en qualité de président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D. 1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes, étant précisé que :

- par délibération n°2023-011BIS du 21 janvier 2023, notre assemblée a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- étaient alors désignés en qualité de titulaires et dans cet ordre : M. LAPEYRE, Mme PUGET, Mme CAYOL ; en qualité de suppléants et dans cet ordre : MM. PATRAS, LAURENS et SERRES ;
- par délibération n°2024-021 du 20 mars 2024, notre assemblée a procédé à la désignation de M. Alain LAURENS en qualité de titulaire en remplacement de M. LAPEYRE démissionnaire ;
- il convient de prendre acte de la démission de Mmes PUGET et CAYOL ;
- si les suppléants ont vocation à assurer le remplacement des titulaires démissionnaires, il résulte de ce qui précède l'épuisement des listes de sorte qu'il n'est pas possible de prendre acte des nouveaux suppléants.

Dans ce contexte, il importe pour une parfaite sécurité juridique des procédures de marchés de procéder à une nouvelle désignation des membres de la CAO et ainsi de déterminer les modalités et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Mme le Maire propose d'étendre ces dispositions à l'élection de la commission des jurys de concours et que cette commission pourra également être consultée préalablement aux décisions relatives aux Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

Ceci étant exposé,

Vu les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres:
 - les listes sont déposées lors de la présente séance du Conseil Municipal, à l'issue de ce dépôt il sera procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
 - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune et d'un affichage en Mairie.
- **PRÉCISE** expressément que cette Commission concerne l'ensemble des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.
- **INDIQUE** que cette commission est étendue aux jurys de concours et pourra être consultée dans le cadre des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 28_02_2025
Publié le : 28_02_2025
Affiché le : 28_02_2025

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Alexandra BUTEL



Faint, illegible text or markings in the upper right quadrant of the page.